



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/26

Luxembourg, le 23 avril 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-414/25 | [Sedrata] ¹

Avocat général Emiliou : le protocole entre l'Italie et l'Albanie est compatible avec la législation de l'Union relative aux procédures de retour et d'asile, à condition que les droits des migrants soient pleinement protégés

Le protocole entre l'Italie et l'Albanie, signé le 6 novembre 2023, autorise l'Italie à créer et à utiliser, sur le territoire albanais et sous autorité italienne, des centres de rapatriement et de rétention, dans le but de gérer les flux migratoires.

Dans ce contexte, deux ressortissants de pays tiers, qui avaient été placés en rétention en Italie et étaient visés par des décisions d'éloignement, ont été transférés vers un centre en Albanie. Sur place, ils ont demandé une protection internationale. De nouvelles décisions de rétention ont alors été prononcées à leur égard et transmises à la Cour d'appel de Rome pour approbation.

La cour d'appel de Rome a refusé de confirmer ces décisions, estimant que la législation nationale en question était incompatible avec le droit de l'Union. Les autorités italiennes ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation italienne, qui a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice.

La juridiction de renvoi a spécifiquement demandé si le droit de l'Union en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ² et de procédures de protection internationale ³ autorise la rétention de demandeurs d'asile en Albanie, et s'il permet leur rétention dans un pays tiers plutôt que dans l'État membre responsable de l'examen de leur demande.

L'avocat général Nicholas Emiliou estime que, en principe, la Cour devrait considérer le protocole et la législation italienne y relative compatibles avec le droit de l'Union, à condition que les droits individuels et garanties des migrants au titre du régime d'asile européen soient pleinement préservés.

Premièrement, l'avocat général note que **le droit de l'Union n'empêche pas un État membre de créer un centre de rétention pour les procédures de retour en dehors de son propre territoire.**

Cet État resterait toutefois lié par l'ensemble des garanties que l'Union européenne octroie aux migrants, y compris le droit de se faire assister par un conseil, de bénéficier d'une assistance linguistique et d'avoir des contacts avec leur famille et les autorités compétentes. En particulier, **les mineurs et autres personnes vulnérables doivent bénéficier de l'ensemble des protections exigées par le régime d'asile**, y compris d'un accès aux soins de santé et à l'éducation.

Deuxièmement, l'avocat général déclare que **la règle autorisant les demandeurs d'asile à rester dans un État membre pendant l'examen de leur demande ne leur confère pas un droit à ce qu'ils soient ramenés sur le territoire de cet État.**

Néanmoins, **les États membres doivent prendre les mesures organisationnelles et logistiques nécessaires pour garantir que les migrants puissent bénéficier des droits et protections prévus par le droit de l'Union** ⁴. Cela inclut le droit d'accéder à un juge et le droit à un contrôle juridictionnel rapide afin d'éviter que la rétention se prolonge indûment.

RAPPEL : Les conclusions de l’avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l’affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L’arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

² [Directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

³ [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale.

⁴ Dans cette optique, la directive 2013/32 réitère les garanties également prévues par la [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes relatives à l’accueil des demandeurs de protection internationale.